

OBJET :	POLITIQUE RELATIVE AUX STATUTS ET AUX PRIVILÈGES DE RECHERCHE
DESTINATAIRES :	Toute personne désirant réaliser un projet de recherche
ÉMISE PAR :	Direction du Centre de recherche
ADOPTÉE LE :	12 juin 2020 par le Bureau de direction du Centre de recherche CHU de Québec-Université Laval
Références :	<i>Cadre réglementaire sur l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche au CHU de Québec-Université Laval ;</i> <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2, articles 184, 214 et 242 ;</i> <i>Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains (octobre 2020).</i>

1. OBJET

Cette politique vise à s'assurer que la recherche est réalisée en conformité avec les règles et les exigences de ses partenaires, notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé (ci-après « FRQS ») et l'Université Laval, ainsi qu'avec les obligations ministérielles et les exigences formulées dans les cadres de référence ministériels.¹⁻²

2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente politique se fonde notamment sur les lois, les règlements, les normes, les directives, les lignes directrices, les conventions et les documents suivants :

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2, articles 184, 214 et 242.*
- GOUVERNEMENT DU CANADA, *Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., c. 870*, modifié entre autres par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1024 – essais cliniques), DORS/2001-203 (Gaz. Can. II).
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS), *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* (octobre 2020).
- *Contrat d'affiliation du CHU de Québec-Université Laval avec l'Université Laval*, approuvé par le MSSS (novembre 2020).
- FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC (Nature et technologies, Santé, Société et culture), *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec* (30 juin 2020).
- *Convention collective du Syndicat des professeurs de l'Université Laval (SPUL).*

¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2020). *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* : Québec, norme 6 (octroi d'un statut de chercheur ou de privilèges de recherche), p. 13.

² Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). *Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux : mission, principes et critères* : Québec.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique s'adresse à toute personne impliquée directement ou indirectement dans la réalisation d'activités de recherche dans le CHU de Québec-Université Laval (ci-après « établissement ») (chercheurs, étudiants, personnel de recherche, employés, gestionnaires, médecins, dentistes, pharmaciens, usagers, stagiaires, bénévoles, membres du comité d'éthique, etc.), sans égard au lieu où est réalisée la recherche ou à sa source de financement.

4. DÉFINITIONS

4.1. ACTIVITÉS DE RECHERCHE

« Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances, allant de l'élaboration d'un projet de recherche jusqu'à la diffusion des connaissances. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche ». Cette définition comprend également les expressions « projet de recherche » et « projet »³.

4.2. CENTRE DE RECHERCHE

La direction du Centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval (ci-après « Centre de recherche »).

4.3. CHERCHEUR

Personne ayant obtenu un statut de chercheur délivré par le Bureau de direction du Centre de recherche afin de participer à la recherche selon les termes de la présente politique.

4.4. CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Ensemble de comportements attendus de la part des chercheurs, des étudiants, des stagiaires postdoctoraux, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds qui mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche. Cette expression inclut la notion d'intégrité scientifique et la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique.

4.5. DIRECTEUR DU CENTRE DE RECHERCHE

Scientifique de renom qui dirige la direction du Centre de recherche, nommé par le PDG et dont la nomination est approuvée par le Conseil d'administration (CA) de l'Établissement.

4.6. ÉTABLISSEMENT

Le CHU de Québec-Université Laval.

4.7. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS

Démarche visant la protection des êtres humains qui prennent part à la recherche scientifique. Elle est fondée sur des principes fondamentaux de l'éthique, soit le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice⁴.

³ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 7.

⁴ Trois Conseils de recherche canadiens (2018). *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

4.8. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ANIMAUX

Démarche visant à ce que la science ne fasse appel aux animaux qu'en cas de nécessité et, le cas échéant, à ce que ces animaux soient traités le mieux possible, conformément à des normes rigoureuses et fondées sur des données scientifiques⁵.

4.9. ÉTUDIANT

« Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant du milieu collégial, d'un étudiant de premier, deuxième ou troisième cycle universitaire, d'un résident ou d'un stagiaire postdoctoral »⁶.

4.10. MEMBRE D'UN AXE DE RECHERCHE

Personne ayant un statut de chercheur dans un axe de recherche ainsi que son personnel de recherche et ses étudiants.

4.11. PRIVILÈGES DE RECHERCHE

Dans le cas du médecin, correspond aux privilèges de pratique octroyés par le CA de l'Établissement sur recommandation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), lesquels précisent des activités de recherche dans la répartition de la tâche du médecin. Tout autre professionnel salarié, membre de l'un ou l'autre du Conseil des infirmières et infirmiers (CII) ou du Conseil multidisciplinaire (CM) peut également se voir reconnaître des privilèges de recherche par la Direction du Centre de recherche, advenant qu'il réalise des activités de recherche. La détention de tels privilèges de recherche permet au chercheur de procéder notamment au recrutement de participants ou à l'accès aux données d'utilisateurs de l'Établissement suivant les autorisations nécessaires et est requise pour procéder à la consultation de l'utilisateur dans un cadre clinique et de recherche.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

La présente politique s'appuie sur les principes suivants :

- Favoriser et promouvoir le développement de la recherche dans l'Établissement et son centre de recherche ;
- S'assurer que les personnes qui font de la recherche dans l'Établissement possèdent un statut et/ou des privilèges de recherche ;
- S'assurer que les chercheurs à qui l'Établissement octroie un statut de recherche possèdent des connaissances appropriées en recherche, ainsi que par rapport aux normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche⁷ ;
- S'assurer que les chercheurs s'engagent à respecter les normes⁸, les politiques et le *Cadre réglementaire sur l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche* (Ci-après « *Cadre réglementaire* ») en vigueur ;
- Assurer l'équité du processus d'octroi des statuts de chercheurs.

⁵ Conseil canadien de protection des animaux. *Principes régissant la recherche sur les animaux*.

⁶ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Québec, p. 8.

⁷ Le *Cadre de référence* du MSSS (norme 6) précise que « l'établissement souhaitant octroyer un statut de chercheur ou des privilèges de recherche doit notamment s'assurer que celui-ci possède les connaissances appropriées en recherche, des connaissances sur les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche et qu'il s'engage formellement à respecter les normes et cadres réglementaires en vigueur. »

⁸ *Ibid*, norme 6, p. 13.

6. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par l'Établissement en élaborant la présente politique sont d'établir les modalités de désignation des statuts de chercheurs, ainsi que de l'octroi des privilèges de recherche, et ce, dans le respect des normes établies par les Fonds de recherche du Québec (FRQ), l'Université Laval et le MSSS. Elle vise également à s'assurer d'obtenir l'engagement et le consentement du chercheur en lien avec ses obligations et responsabilités.

7. POLITIQUE OU RÈGLEMENT DE RÉFÉRENCE

La présente politique découle du *Cadre réglementaire*.

8. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

8.1. STATUTS DE CHERCHEURS ET PRIVILÈGES DE RECHERCHE

Toute personne qui désire réaliser un projet de recherche au sein de l'Établissement doit obligatoirement détenir un statut de chercheur au Centre de recherche. Il existe différents statuts de chercheurs et pour obtenir l'un d'eux, la personne doit répondre à certains critères. Ces derniers sont présentés sous forme de tableau à l'Annexe 1. Il importe de préciser que les statuts de chercheurs établis par le Centre de recherche sont à usage interne et que les critères d'attribution de ces statuts pourraient différer de ceux formulés par le FRQ dans le cadre de son programme des centres et instituts de recherche (programme de financement d'infrastructure).

Les privilèges de recherche pour les membres du CMDP de l'Établissement sont octroyés, à titre de privilèges de pratique, avec une répartition de la pratique incluant la recherche, par le CA de l'Établissement pour une durée de 18 à 24 mois et renouvelés pour une période maximale de trois (3) ans (*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 242) conformément aux dispositions du *Règlement de régie interne du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CHU de Québec-Université Laval*⁹.

Les privilèges de recherche pour tout professionnel salarié de l'Établissement, membre du CII ou du CM, sont accordés par la Direction du Centre de recherche en regard des activités de recherche du professionnel.

L'octroi de privilèges de recherche permet, entre autres, le recrutement ou l'accès aux données des usagers de l'Établissement suivant les autorisations nécessaires et devant être obtenu en lien avec les projets de recherche. Il est requis afin de procéder à la consultation d'un usager dans un cadre clinique et de recherche.

Les privilèges de recherche des cliniciens sont mis en œuvre par l'obtention de l'un des statuts de chercheur au Centre de recherche.

Certaines personnes ne sont pas admissibles à l'octroi d'un statut de chercheur au sein du Centre de recherche, en l'occurrence les étudiants et le personnel de l'établissement qui collaborent à la réalisation d'une activité de recherche. Quant à eux, les privilèges de recherches ne peuvent être détenus que par un médecin membre du CMDP ou un professionnel salarié de l'établissement.

⁹ Règlement No 134-40.

8.2. PROCESSUS D'OCTROI DES STATUTS DE CHERCHEURS

L'individu désirant obtenir un statut de chercheur dans l'Établissement doit adresser une demande d'adhésion au Centre de recherche en joignant un curriculum vitae ou une brève description de ses activités de recherche. Après une vérification validant qu'il rencontre les critères et suivant l'appui du directeur d'axe du Centre de recherche, le Bureau de direction du Centre de recherche peut entériner la demande de statut.

8.3. STATUTS

8.3.1. Chercheur universitaire

Le statut de *Chercheur universitaire* est accordé à un professeur ou à un autre membre du personnel enseignant ayant un poste ou un statut actif dans une université québécoise, détenant un diplôme de doctorat (Ph.D.) d'une université québécoise ou son équivalent, et désirant réaliser des activités de recherche dans l'Établissement. Il peut superviser des étudiants aux cycles supérieurs. La programmation de recherche de cette personne s'inscrit dans les thèmes de recherche de l'Établissement et celle-ci participe à des activités académiques sur une base régulière. Toute personne désirant obtenir un tel statut dans l'Établissement doit adresser une demande afin d'obtenir un statut de *Chercheur universitaire*.

À la suite de l'analyse de son dossier, la personne qui répond aux différents critères pourra être reconnue comme *Chercheur universitaire* par le Centre de recherche. Cette reconnaissance lui sera accordée pour une période de trois ans et sera renouvelable.

8.3.2. Chercheur clinicien universitaire

Le statut de *Chercheur clinicien universitaire* est accordé à un professeur ou à un autre membre du personnel enseignant, ayant un poste ou un statut actif dans une université québécoise, détenant un diplôme dans un programme de formation clinique d'une université québécoise ou son équivalent, et désirant réaliser des activités de recherche dans l'Établissement. Il peut superviser des étudiants aux cycles supérieurs. Le programme de recherche de cette personne s'inscrit dans les thèmes de recherche de l'Établissement et celle-ci participe à des activités académiques sur une base régulière.

Généralement, cette personne est membre du CMDP (donc détient des privilèges de pratique au sein de l'Établissement), du CII ou du CM (donc est salariée de l'Établissement) de l'Établissement. Elle doit également détenir un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec. Toute personne désirant obtenir un tel statut dans l'Établissement doit adresser une demande afin d'obtenir un statut de *Chercheur clinicien universitaire*.

À la suite de l'analyse de son dossier, la personne qui répond aux critères pourra être reconnue comme *Chercheur clinicien universitaire* par le Centre de recherche. Cette reconnaissance lui sera accordée pour une période de trois ans et sera renouvelable.

8.3.3. Chercheur de centre

Le statut de *Chercheur de centre* peut être accordé exceptionnellement à une personne en raison de l'excellence de son dossier. La candidature est approuvée par le Bureau de direction du Centre de recherche et son dossier a préalablement fait l'objet d'une recommandation favorable de recrutement dans une université.

Le *Chercheur de centre* détient un diplôme de doctorat (Ph.D.) d'une université québécoise ou son équivalent. Il est en attente d'un poste de professeur universitaire rémunéré. Le

Chercheur de centre est embauché par le biais d'un contrat de travail, pour une durée maximale de trois années. Il peut mener des activités de recherche de façon autonome et obtenir, à ce titre, des financements de recherche. Son statut universitaire lui permet de participer à l'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs selon les normes en vigueur de son université de rattachement.

Une personne se voit conférer le statut de *Chercheur de centre* si elle a un statut de professeur associé dans une université du Québec au moment où son contrat d'embauche dans le Centre de recherche débute. Son statut demeure actif tant qu'elle est à l'emploi du Centre recherche et qu'elle dispose d'un statut universitaire actif.

8.3.4. Chercheur associé

Le statut de *Chercheur associé* est accordé à tout autre membre du personnel enseignant ayant un statut actif dans une université québécoise, détenant un diplôme dans un programme de formation clinique d'une université québécoise ou son équivalent, et désirant réaliser des activités de recherche dans l'Établissement. Il ne répond pas à l'ensemble des critères pour le statut de chercheur universitaire ou de chercheur universitaire clinicien. Son programme de recherche s'inscrit dans les axes de recherche de l'établissement.

Généralement, cette personne est membre du CMDP, du CII ou du CM de l'Établissement. Elle doit également détenir un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec.

À la suite de l'analyse de son dossier, la personne qui répond aux différents critères pourra être reconnue comme *Chercheur associé* par le Centre de recherche. Cette reconnaissance lui sera accordée pour une période de trois ans et sera renouvelable.

8.3.5. Chercheur invité

Le statut de *Chercheur invité* peut être accordé à une personne détenant un diplôme de doctorat (Ph.D.) d'une université et détentrice d'un poste à temps complet d'un autre centre de recherche ou d'une autre institution d'enseignement, et dont les réalisations scientifiques sont solidement établies et reconnues dans sa discipline. Ce chercheur est invité à participer à des travaux de recherche dans un centre de recherche pour une durée déterminée, allant de quelques mois à un maximum de deux (2) ans. Ses qualifications sont au moins équivalentes à celles du Chercheur universitaire ou du Chercheur clinicien universitaire. Il doit recevoir, de la part d'un Chercheur universitaire ou d'un Chercheur universitaire clinicien membre du Centre de recherche, une invitation préalablement autorisée par le Directeur du Centre de recherche. À des fins de couverture d'assurance, l'octroi du statut sera confirmé suite à l'obtention d'un statut de professeur invité ou de chercheur invité d'une université québécoise pour la durée du statut de chercheur. Ce statut ne permet pas d'être le chercheur responsable d'un financement administré dans l'établissement.

8.3.6. Chercheur de collègue

Le statut de *Chercheur de collègue* peut être accordé à un chercheur d'un collègue employé à temps complet, détenant un diplôme de doctorat (Ph.D.) d'une université québécoise ou son équivalent, qui souhaite réaliser des activités de recherche dans l'Établissement et dont la programmation de recherche s'inscrit dans les thèmes de recherche de l'Établissement. Cette personne détient, à titre de chercheur principal, des subventions auprès d'organismes reconnus. Toute personne désirant obtenir un tel statut dans l'Établissement doit faire une demande afin d'obtenir un statut de *Chercheur de collègue*.

À la suite de l'analyse de son dossier, la personne qui répond aux critères pourra être reconnue comme *Chercheur de collègue* par le Centre de recherche. Cette reconnaissance lui sera accordée pour une période de trois ans et sera renouvelable.

8.3.7. Chercheur externe

Le statut de *Chercheur externe* peut être accordé à un professeur ou à un clinicien d'un établissement de santé ou universitaire québécois, afin lui permettre de réaliser un projet de recherche spécifique. Ce statut est accordé pour la durée de réalisation de ce projet spécifique. Ce chercheur ne contribuera pas à la vie scientifique du Centre de recherche. Ce statut ne lui permet pas d'être le chercheur responsable d'un financement administré dans l'établissement, ni de recruter des usagers de l'Établissement aux fins de son projet recherche. À la suite de l'analyse de son dossier, la personne qui répond aux critères pourra être reconnue comme *Chercheur externe* par le Centre de recherche.

8.3.8. Chercheur honoraire

Le statut de *Chercheur honoraire* peut être accordé à un chercheur du Centre de recherche ayant eu une carrière exceptionnelle. Ce statut constitue une reconnaissance et ne permet pas de réaliser des projets de recherche. Les critères et le processus d'octroi de ce statut sont décrits dans la Procédure relative à la nomination d'un chercheur honoraire au Centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval.

8.4. SUSPENSION OU ANNULATION DU STATUT

L'absence prolongée d'activités de recherche au sein de l'Établissement peut entraîner la suspension du statut de chercheur. Une personne peut également perdre son statut si elle ne répond plus aux conditions émises par l'Établissement. À titre d'exemples :

- Suite à la perte d'un poste ou d'un statut universitaire ;
- Lorsque la personne n'occupe plus son poste en tant que chercheur de centre ;
- Si des décisions de mauvaise conduite scientifique ou éthique pendant le projet de recherche sont rendues envers le chercheur.

L'annulation ou la suspension du statut de chercheur ont pour effet de suspendre le droit d'administrer des fonds de recherche, de superviser des employés de recherche, de déposer des projets auprès du Comité d'éthique de la recherche de l'Établissement ou d'utiliser les services de l'Établissement pour des fins de recherche.

8.5. SUSPENSION OU ANNULATION DES PRIVILÈGES DE RECHERCHE

Une personne peut se voir annuler ou suspendre ses privilèges de recherche :

- à sa démission à titre de membre du CMDP ou à la suspension de ses privilèges de pratique à titre de membre du CMDP ;
- à la démission ou au congédiement de l'emploi d'un membre du CII ou du CM.

La suspension ou l'annulation des privilèges de recherche n'entraîne pas automatiquement l'annulation ou la suspension du statut de chercheur. Toutefois la personne ne pourra plus jouir des avantages liés à la détention de privilèges de recherche tel le droit d'effectuer la consultation d'un usager dans un cadre clinique et de recherche.

8.6. RENOUELEMENT DES STATUTS

Le statut de chercheur est octroyé pour une période maximale de trois (3) ans, conformément au *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains*¹⁰. Toutefois, la durée peut varier selon le type de statut (voir Annexe 1). Il est renouvelable aux mêmes conditions, pourvu que le chercheur soit en mesure de démontrer qu'il répond aux exigences. Le processus de renouvellement est effectué de façon cyclique par le Centre de recherche, selon la procédure en vigueur. Le Centre pourrait aussi se prévaloir du droit de réviser les statuts de façon anticipée si nécessaire.

8.7. OBLIGATIONS DES CHERCHEURS

Le chercheur doit déclarer au Centre de recherche toutes ses activités de recherche (octrois, communications, supervision d'étudiants, etc.), selon les modalités prévues. Il se doit de mentionner son appartenance au Centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval dans ses publications et lors des communications qu'il effectue dans le cadre de ses activités de recherche. Cette exigence n'exclut pas les autres obligations de reconnaissance découlant des diverses affiliations du chercheur. Tout chercheur ayant un statut dans le Centre de recherche doit contribuer à la vie scientifique de celui-ci.

¹⁰ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2020). *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* : Québec, p. 13.

8.8. ENGAGEMENT DU CHERCHEUR

Le chercheur qui réalise ses activités de recherche au sein de l'Établissement doit, peu importe son statut, s'engager à prendre connaissance et à respecter l'ensemble des politiques, directives, règlements et procédures de l'Établissement en vigueur ; notamment en matière de bonnes pratiques en recherche, de bonnes pratiques en gestion financière, d'intégrité et d'éthique de la recherche. Le chercheur doit également s'engager à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques auprès du personnel et des étudiants.

Lors de l'octroi d'un statut de chercheur, l'Établissement rappelle ses exigences, notamment quant à la déclaration obligatoire des activités de recherche et ce, peu importe le lieu de réalisation du projet.

Le chercheur s'engage à se conformer aux exigences suivantes du *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* que l'Établissement doit mettre en œuvre, à savoir :

- Respecter les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche généralement applicables ;
- Respecter le *Cadre réglementaire* et les politiques applicables de l'Établissement, en particulier les dispositions concernant la confidentialité des renseignements personnels des usagers ;
- Respecter les décisions du Comité d'éthique de la recherche qui aura approuvé ses projets de recherche et qui en fera le suivi éthique ;
- S'assurer de la compétence continue des membres de son équipe de recherche ;
- Obtenir l'autorisation de l'Établissement pour agir comme membre d'une équipe de recherche lorsqu'un projet de recherche n'est pas réalisé sous les auspices de l'Établissement ;
- Aviser les autorités compétentes de toute enquête ou de toute sanction dont il ferait l'objet dans le cadre d'un projet de recherche ;
- Consentir, par écrit, à ce que soient communiqués aux autorités compétentes des renseignements qui permettent d'établir son identité lorsqu'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche le mettant en cause s'avère fondée.
- En plus des engagements précisés par le *Cadre réglementaire*, le chercheur doit respecter les règles des organismes subventionnaires et les Règles générales communes du Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, Société et culture), de l'éthique de la recherche avec les animaux et des autres risques déontologiques¹¹.

8.9. BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX CHERCHEURS

Il est de la responsabilité du Centre de recherche de déterminer ses règles de fonctionnement et de gouvernance, les différents types de membres d'axe de recherche pouvant constituer le centre (ex. : membre chercheur, membre étudiant, etc.), ainsi que les bénéfices accordés à chacun.

¹¹ CHU de Québec-Université Laval. *Politique relative à la conduite responsable en recherche*: Québec.

9. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

9.1. RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Instaurer et maintenir une culture organisationnelle qui valorise la recherche ;
- Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de formation continue ;

9.2. RÔLES DU COMITÉ DE LA RECHERCHE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉVALUATION

- Veiller au respect du Contrat d'affiliation entre l'Université Laval et l'Établissement en matière de recherche ;
- Veiller à l'implantation du *Cadre réglementaire* ;
- Assurer l'arrimage entre la recherche et les autres missions de l'Établissement, dans une optique de convergence optimale des missions ;
- Faire une analyse critique des grands enjeux de la recherche pour l'Établissement, dont :
 - La gestion de la propriété intellectuelle ;
 - La valorisation de la recherche ;
 - Le recrutement stratégique des chercheurs ;
 - La gestion et la gouvernance de la mission recherche.

9.3. RÔLES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS (CMDP)

- Contrôler et apprécier la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans l'Établissement concernant la recherche ;
- Conjointement avec la Direction du Centre de recherche, s'assurer de la diffusion, de l'application et du respect de la présente politique auprès de ses membres.

9.4. RÔLES DE LA DIRECTION DU CENTRE DE RECHERCHE

- S'assurer de la mise en place d'un processus pour l'octroi des statuts de chercheurs ;
- S'assurer de l'élaboration, de la mise à jour, de la communication et du respect de la présente politique dans l'Établissement ;
- Favoriser et faire la promotion du développement de la recherche en lien avec la programmation et assurer le recrutement de chercheurs en conséquence ;
- Analyser les candidatures et octroyer les statuts aux chercheurs du Centre de recherche ;
- Assurer la mise à jour des statuts de chercheur ;
- S'assurer que le chercheur possède les connaissances appropriées en recherche et des connaissances sur les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche ;
- Veiller à ce que le personnel et les chercheurs du Centre de recherche respectent les lois, les normes, les politiques (directives, cadres de référence, plans d'action, procédures, règlements, etc.) et les pratiques applicables à la recherche ;
- S'assurer de la diffusion, de l'application et du respect de la présente politique.

9.5. RÔLES DU CHERCHEUR

- Détenir un statut de recherche octroyé par le Centre de recherche et respecter les engagements qui y sont rattachés ;
- Respecter les lois et les normes (éthiques, scientifiques, administratives, financières, etc.) en vigueur dans le domaine de la recherche, ainsi que les directives, politiques et procédures de l'Établissement, du Centre de recherche et des organismes subventionnaires ;
- Posséder et maintenir les compétences et les connaissances nécessaires à la réalisation de ses activités de recherche ;
- Se tenir informé de l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans ses activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de ses équipes de recherche ;
- Veiller à ce que la contribution de l'Établissement et du Centre de recherche concerné, le cas échéant, soit reconnue dans toute activité de diffusion des résultats de recherche et de transfert de connaissances, lorsqu'il est possible de le faire ;
- Avoir suivi (ou s'engager à le faire) les formations sur les normes relatives à l'éthique et à l'intégrité scientifique avant de débiter un projet de recherche¹².

¹² Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). *Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux : mission, principes et critères* : Québec, pages 16, 27.

10. MÉCANISME DE RÉVISION

Cette politique sera mise à jour au plus tard le 29 novembre 2024.

11. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Bureau de direction du centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval, soit le 12 juin 2020.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un masculin et d'un féminin.

CHU DE QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL
Direction du Centre de recherche
(DR)
(2020-06-12)
SR/sc

ANNEXE

Annexe 1	Tableau des statuts de chercheur au CHU de Québec- Université Laval : Critères de bases pour obtenir les différents statuts de chercheur
-----------------	---

Tableau des statuts de chercheur au CHU de Québec-Université Laval : Critères de bases pour obtenir les différents statuts de chercheur

Statut au CRCHU de Québec-UL	Définition du FRQS	Critères additionnels internes	Précisions additionnelles du Centre de recherche	Titres / fonctions au sein d'une université	Inscription au Registre du FRQS
Chercheur universitaire	1. Chercheur universitaire 2. Qui participe à des activités académiques sur une base régulière (séminaires et conférences, supervision d'étudiants, supervision de stagiaires en recherche (résidents, <i>fellows</i> , etc.)	Identifier son affiliation au Centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval (CRCHU) dans ses publications et communications	Chercheur (Ph.D.) recruté par le CRCHU et une université québécoise, pouvant superviser ou co-superviser des étudiants gradués	Professeur Professeur sous octroi Professeur contractuel Professeur associé (ayant pris sa retraite des titres de fonctions ci-dessus)	Oui
Chercheur clinicien universitaire	1. Chercheur universitaire clinicien 2. Qui participe à des activités académiques sur une base régulière (participation aux séminaires et conférences, supervision d'étudiants, supervision de stagiaires en recherche (résidents, <i>fellows</i> , etc.)	Identifier son affiliation au CRCHU dans ses publications et ses communications	Clinicien généralement membre du CMDP, du CII ou du CM du CHU de Québec-Université Laval, ayant un statut universitaire et du temps protégé en recherche et pouvant superviser ou co-superviser des étudiants aux cycles supérieurs	Médecin clinicien Médecin clinicien sous-octroi Professeur contractuel Professeur Professeur sous-octroi Médecin dentiste Enseignant Professeur associé (ayant pris sa retraite des titres de fonctions ci-dessus) Professeur de clinique (ayant pris sa retraite des titres de fonctions ci-dessus)	Oui
Chercheur de Centre	Mêmes critères que pour un chercheur universitaire ou un chercheur clinicien universitaire (Statut à des fins de rémunération uniquement, car	Dossier retenu par le CRCHU dans le processus de recrutement du Centre, assorti à une offre salariale attribuée par le Centre de recherche pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois	Chercheur (Ph.D.) recruté par le CRCHU, avec statut de professeur associé à l'Université Laval Ou Clinicien membre du CMDP, du CII ou du CM du CHU de Québec-Université Laval,	Professeur associé Professeur de clinique	Oui, sous le statut de chercheur universitaire ou de chercheur universitaire clinicien

Statut au CRCHU de Québec-UL	Définition du FRQS	Critères additionnels internes	Précisions additionnelles du Centre de recherche	Titres / fonctions au sein d'une université	Inscription au Registre du FRQS
	au FRQS, ce serait un chercheur universitaire)	Obligation de déposer, dans les 3 ans, une demande de bourse salariale au concours Chercheur boursier du FRQS Identifier son affiliation au CRCHU dans ses publications et communications	engagé par l'Université Laval et ayant du temps protégé en recherche		
Chercheur associé	Chercheur ne rencontrant pas l'ensemble des conditions de chercheur universitaire ou de clinicien universitaire Leurs activités sont comptabilisées dans le calcul des indicateurs de performance, et leur contribution est considérée par le comité évaluateur du FRQS lors de l'évaluation du CRCHU dans le cadre du renouvellement de sa subvention régulière de fonctionnement.	Identifier son affiliation au CRCHU dans ses publications et ses communications	Chercheur (Ph.D.) ou Clinicien généralement membre du CMDP, du CII ou du CM, ne rencontrant pas la totalité des critères de chercheur universitaire ou de clinicien universitaire et ayant un statut valide dans une université Non rémunéré par les budgets d'un autre chercheur	Professeur associé Professeur de clinique Chargé d'enseignement clinique	Oui
Chercheur externe	Aucune	Détient un statut dans un autre établissement universitaire et un autre établissement de santé A besoin d'un statut pour déposer auprès du Comité d'éthique de la recherche et pour recruter des professionnels de la santé	À durée déterminée	Professeur Médecin clinicien Professeur associé Professeur de clinique Professeur contractuel	Non

Statut au CRCHU de Québec-UL	Définition du FRQS	Critères additionnels internes	Précisions additionnelles du Centre de recherche	Titres / fonctions au sein d'une université	Inscription au Registre du FRQS
Chercheur invité	Aucune	Personne dont les réalisations scientifiques sont solidement établies et reconnues dans sa discipline et qui vient participer à des travaux de recherche au CRCHU, sur invitation d'un chercheur du Centre, avec une autorisation du directeur du Centre de recherche Sa nomination est de courte durée Elle est renouvelable Elle est rattachée à une autre institution et possède des qualifications au moins équivalentes à celles exigées par l'Université Laval pour un professeur adjoint	À durée déterminée	Professeur invité Chercheur invité	Non
Chercheur honoraire	Aucune	Reconnaissance pour carrière exceptionnelle en recherche. (Cf. <i>Procédure relative à la nomination d'un chercheur honoraire</i>)	Sans date de fin	Aucune	Non
Chercheur de collège	Titulaire d'un Ph.D. Employé à temps plein dans un établissement collégial reconnu par le FRQ pour gérer du financement	La nomination prévaut pour la durée de la subvention Doit fournir un apport scientifique à la vie de l'axe dans le CRCHU.	Enseignant (Ph.D.) avec un poste collégial, détenant une subvention d'un organisme subventionnaire	Enseignant collégial	Oui